

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

AMENDEMENT

N° 855

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, après le mot :

« majorité »,

insérer les mots :

« à l'identité et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'accès à l'identité du donneur à la majorité de la personne issue du don, ne doit pas être conditionnée. Il y a là une demande constante des personnes issues du don et il s'agit du respect de leurs droits fondamentaux.